

## Défense syndicale, professionnelle et juridique

### Principe de fonctionnement

#### Préambule

Ce document précise les règles pratiques de conduite des démarches de défense syndicale, professionnelle et juridique. Pour les éléments plus généraux qui cadrent la politique générale de SUD en la matière, le document de septembre 2001 sur la défense professionnelle et juridique reste valable (à l'exception du point sur la procédure de recours). Le présent document peut être distribué aux personnes qui demandent une défense.

#### Introduction

La défense syndicale, professionnelle et juridique est constitutive de l'activité syndicale de SUD. La contribution de chacun-e à la défense (environ un franc par mois), dans la plupart des cas intégrée à la cotisation de base, est modeste et ne couvre par l'ensemble des moyens matériels indispensables pour assurer la défense des membres, celle-ci est en très large partie assurée par les militants du syndicat, dans l'esprit d'entraide mutuelle, et de solidarité qui fondent les activités de SUD. La cotisation couvre exclusivement les honoraires en cas d'un éventuel recours à l'avocat. La défense syndicale n'implique pas le droit au recours direct et personnel aux services de l'avocat.

Mise à part la défense individuelle, des éléments d'ordre collectif sur le plan légal (avis de droit, causes collectives) relèvent également de la défense syndicale, professionnelle et juridique.

#### Droits minimaux des membres

- Les temps et les moyens de la défense syndicale, professionnelle et juridique sont prioritairement destinés aux membres adhérents des syndicats/associations membres de la Fédération syndicale SUD. Pour les non – membres, l'adhésion doit intervenir au plus tard lors la première consultation.
- En principe, les membres s'adressent en priorité à leur association/syndicat pour les démarches de défense syndicale, professionnelle et juridique.
- Les membres participent activement à la construction de leur défense.
- Les adhérents ont droit :
  - o à l'ouverture et au suivi de leur dossier. Le dossier a un référent désigné par le comité de son syndicat/association membre de la Fédération syndicale SUD, ou par le Secrétariat fédéral pour les membres individuels de la Fédération syndicale SUD ;
  - o à l'accompagnement et à la défense face à la hiérarchie (démarche disciplinaire, entretien de service, etc...), dans la mesure de l'appréciation de la situation que fait le référent et des moyens à disposition ;

- à l'établissement du dossier et à la défense devant le Tribunal de prud'hommes, en accord avec le syndicat/association membre de la Fédération syndicale SUD et le référent. Le cas échéant, la poursuite de la procédure judiciaire au-delà du Tribunal de prud'hommes relève de la décision du/de la syndicat/association membre de la Fédération syndicale SUD et du référent.
- Le syndicat/association membre de la Fédération syndicale SUD et le référent décident du recours aux services de l'avocat-conseil.
- Les avances de frais demandées par les tribunaux sont à la charge des membres. Le cas échéant, les membres peuvent s'adresser à leur syndicat/association membre de la Fédération syndicale SUD pour demander une aide, lorsque l'organisation dispose d'un fonds de lutte.
- En cas de gain de cause et obtention de dommages et intérêts importants devant les tribunaux, les membres sont invités à reverser une partie de la somme au bénéfice des actions de la défense syndicale.
- En cas de désaccord avec la décision de son syndicat/association membre de la Fédération syndicale SUD et/ou du référent, la/le membre peut s'adresser au Secrétariat fédéral de SUD pour conseil. Si le Secrétariat fédéral de SUD décide d'assister le membre dans sa défense, c'est le Secrétariat qui assume la charge de cette défense.

Lausanne, le 10 octobre 2007